



**COMMUNE DE CROISSY SUR SEINE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**

ARRETE N° 95/2001/ST

ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de Croissy sur Seine,

Vu la loi N) 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L2, L48, L49, R48-1, R48-2, R48-3, R48-4, R48-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 (2°) et L2214-4,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2,

Vu l'arrêté préfectoral N° 98-124 en date du 29 juin 1998 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- ❖ Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- ❖ Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- ❖ Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 2 – Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20h00 et 7h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 – Les propriétaires, directeurs et gérants d'établissements ouverts au public, tel que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacle, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient en aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agent de police et par les agents mentionnés à l'article 21 de la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 5 – L'arrêté municipal du 31 juillet 1980 relatif à la réglementation des engins à moteur est abrogé.

ARTICLE 6 – Monsieur le Commissaire du Vésinet, Monsieur le chef de Brigade de la Gendarmerie de Chatou, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en
Sous Préfecture le

Et de la publication le

Fait à Croissy, le 4 avril 2005

Le Maire,
Jean-Roger DAVIN
Pour le Maire
L'Adjoint